

**Carrier, Lynda (BAPE)**

**À:** Messely, Louis  
**Objet:** RE: BAPE-Médiation Franquelin, questions

Avant de répondre aux questions ci-dessous, il est important de préciser que la sablière en question n'a pas fait l'objet d'un certificat d'autorisation, conformément au Règlement sur les carrières et sablières et à l'article 22 de la LQE, puisque le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) et la MRC de Manicouagan considèrent que l'exploitation aurait débuté avant 1972 – entrée en vigueur de la LQE – et que cette sablière bénéficierait de droits acquis. Le rapport d'inspection dans SAGO peut être consulté (no. SAGO : 401398271)

Les réponses aux questions ci-dessous tiennent donc compte du fait qu'il puisse y avoir des droits acquis pour cette sablière.

- Est-ce que le Ministère a des obligations relativement à sa restauration ?

Les obligations de restauration découlent du Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r. 7) - RCS. Ces obligations (section VII du RCS) s'appliquent aux nouvelles sablières et, selon l'article 56 du RCS à : « Toute personne qui agrandit une carrière ou une sablière existante le 17 août 1977 en entamant des surfaces de terrain non découvertes et qui n'est pas tenue de présenter une demande au ministre selon l'article 2, doit néanmoins restaurer le sol ainsi entamé selon les articles 35 à 48. » La présente sablière aurait débuté ses activités avant 1972.

Autrement dit, les surfaces découvertes après le 17 août 1977 de cette sablière, même si elle n'est pas encadrée par un certificat d'autorisation du MDDELCC, devront être restaurées. Les surfaces découvertes entre le début de l'exploitation et le 17 août 1977 n'auront pas à être restaurées.

- Quelles sont les exigences du Règlement sur les carrières et sablières à cet égard ? Voir l'article 56 du RCS et les articles 35 à 48 en ce qui concerne les surfaces découvertes après le 17 août 1977.  
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/Q-2,%20r.%207/20120901>
- Veuillez clarifier les responsabilités du MDDELCC et de la MRC, responsables de la gestion des baux d'extraction, quant à la restauration de la sablière. Le cas échéant, qui en est responsable ?  
Comme mentionné, le MDDELCC est responsable de la délivrance des certificats d'autorisation requis, lorsque visés par l'article 2 du RCS. Le MDDELCC n'est pas là pour reconnaître les droits acquis, c'est la responsabilité des tribunaux en cas de litige. À la cessation d'activité de la sablière, le MDDELCC, via le Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ), est responsable de s'assurer du respect des exigences de l'article 56 du RCS à l'égard de la restauration des surfaces découvertes.

La MRC de Manicouagan est effectivement responsable de la gestion des baux pour l'extraction de substances minérales de surface sur les terres du domaine de l'État, en délégation des responsabilités du MERN qui a la gestion des terres publiques. Il faudrait voir auprès du MERN les termes de cette délégation pour valider qui prend en charge la restauration (MRC ou MERN) selon les budgets accordés par le MERN.

- Quelles sont les voies de communication et quelle forme prennent les échanges entre le MDDELCC et la MRC sur ces enjeux ?  
Aux termes de la délégation entre le MERN et la MRC, cette dernière, la MRC Manicouagan, est responsable de présenter au nom du MERN toute demande de certificat d'autorisation concernant l'exploitation de toute nouvelle « sablière » sur les terres publiques, visée par la définition de « sablière » à l'article 1 du RCS. La MRC adresse cette demande à la direction régionale du MDDELCC concernée et qui procède à l'analyse de celle-ci par

la suite. Le MDDELCC délivre l'autorisation au MERN lorsque la demande respecte les exigences de la LQE et du RCS.

Dans le cas présent, comme la sablière est considérée comme ayant des droits acquis par la MRC, aucun certificat d'autorisation n'a été délivré pour encadrer le mode d'exploitation et la restauration. Il n'y a donc aucun échange avec la MRC dans ce cas particulier. Le RCS n'exige pas du propriétaire (MERN ou MRC) qu'il nous informe de la cessation d'activité de cette sablière et du début des travaux de restauration, le cas échéant.